



DÉLIBÉRATION

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Convocation des délégués par Madame la doyenne d'âge Présidente par intérim le 19 juin 2023.

Le trois juillet deux mille vingt-trois à dix heures trente, au sein des locaux de Seine et Yvelines Archéologie situés à Montigny-le-Bretonneux, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE. Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Lorrain MERCKAERT.

| Collectivité | Délégués | Présent | Absent | Excusé | Donne pouvoir à |
|--------------------------------|--|---------|--------|--------|-----------------|
| Département des Yvelines | Madame Laurence BOULARAN | X | | | |
| | Monsieur Lorrain MERCKAERT | X | | | |
| | Madame Nathalie PEREIRA (Suppléante) | X | | | |
| Département des Hauts-de-Seine | Madame Jeanne BÉCART | X | | | |
| | Madame Isabelle CAULLERY (Suppléante) | X | | | |
| | Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE | X | | | |

Le nombre d'élus délégués présents ou représentés est de 6 sur un total de 6.
Le quorum est donc atteint.

Le total des voix est de 6.

- Vote pour : 6 (Madame Jeanne BÉCART, Madame Laurence BOULARAN, Madame Isabelle CAULLERY, Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Nathalie PEREIRA)
- Vote contre : 0
- Abstention : 0

Le Comité syndical adopte ce qui suit.



- SEINE ET YVELINES ARCHEOLOGIE – 2, avenue de Lunca 78180 – Montigny-le-Bretonneux
- SIRET : 200 098 671 000 15



DÉLIBÉRATION

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu la circulaire du ministère de la Fonction publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

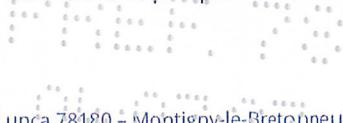
Vu l'avis des comités techniques du Département des Yvelines, du Département des Hauts - de - Seine et de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, respectivement en date du 10 février 2022, du 17 février 2022 et du 16 février 2022,

Vu le rapport de la doyenne d'âge Présidente par intérim,

Considérant l'instauration d'un compte personnel de formation au profit des agents de droit public depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le compte personnel de formation permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle,

Considérant, aux termes de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 susvisé, qu'il appartient au Comité syndical de déterminer les plafonds de prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation,



Considérant, aux termes de la circulaire du 10 mai 2017 susvisée, qu'il appartient au Comité syndical de définir une procédure lisible et précise, tant pour les agents concernés que pour les personnes qui interviendront dans le processus de décision, afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : Approuve, en vue de la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, une enveloppe budgétaire globale de 3 500 € pour les projets dont le Syndicat ou le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ne pourraient répondre au titre de leur offre et permettant de financer :

- les projets s'inscrivant dans les actions prioritaires définies par les textes relatifs au compte personnel de formation,
- les autres projets ne s'inscrivant pas dans les actions prioritaires définies par les textes relatifs au compte personnel de formation et pour lesquels un plafond est fixé à 21 € par heure de formation et par agent.

ARTICLE 2 : Approuve, en vue de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements liés aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les principes suivants :

- la prise en charge de ces frais, selon les modalités en vigueur pour les agents du Syndicat, lorsque les projets s'inscrivent dans les actions prioritaires définies par les textes relatifs au compte personnel de formation,
- aucune prise en charge de ces frais pour les autres cas.

ARTICLE 3 : Précise que l'instruction des demandes d'utilisation du compte personnel de formation est réalisée selon la procédure suivante :

- les demandes d'utilisation du compte personnel de formation sont communiquées par écrit à l'autorité territoriale,
- les demandes contiennent, au minimum, les éléments suivants :
 - présentation du projet d'évolution professionnelle
 - programme et nature de la formation visée
 - organisme de formation sollicité
 - nombre d'heures requises
 - calendrier de la formation
 - coût de la formation



- les demandes sont examinées par l'autorité territoriale et le supérieur hiérarchique, en donnant une priorité aux actions mentionnées à l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017,

- les demandes sont instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année,

- une réponse est dressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci est motivé.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 5: Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à la présente délibération.

Le Président de
Seine et Yvelines Archéologie

Grégoire DE LA RONCIÈRE



- SEINE ET YVELINES ARCHEOLOGIE - 2, avenue de Lunca 78180 - Montigny-le-Bretonneux
 - SIRET : 200 098 671 000 15